

Arrêté municipal réglementant l'utilisation des barbecues et des feux de plein air

Le maire de JUZIERS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2122-24, L.2213-4 ;
Vu le code de la route ;
Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le règlement sanitaire départemental ;
Vu l'arrêté préfectoral n° du relatif à la lutte contre le bruit

Considérant que la délivrance des autorisations d'occupation du domaine public n'inclut par l'autorisation d'utiliser un barbecue,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation des barbecues dans les immeubles, les lieux publics ou accessibles au public sur la voie publique,
Considérant la nécessité de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter les nuisances et dangers qu'occasionne l'utilisation des barbecues,
Considérant la nécessité de prendre des mesures appropriées sur le domaine public, en particulier lors de manifestations ou animations pour assurer la tranquillité et la sécurité publique,
Considérant qu'il y a lieu d'empêcher toute dégradation sur le domaine public due à l'utilisation des barbecues ou tout autre emploi de feu,

ARRETE :

Article 1^{er} : USAGE DES BARBECUES POUR LES IMMEUBLES COLLECTIFS OU INDIVIDUELS

L'utilisation d'un barbecue est autorisée uniquement dans le respect du règlement de copropriété afférent à l'immeuble et des règlements départementaux.

L'emplacement du barbecue est à l'appréciation de son utilisateur et sous son entière responsabilité.

Il devra garantir la sécurité des biens et des personnes aux alentours.

L'utilisateur devra avoir les moyens d'extinction appropriés au type de barbecue utilisé afin de pouvoir faire face immédiatement à tout danger et nuisances.

Les émanations de fumée ne doivent en aucun cas être la cause de nuisances pour le voisinage et ne devront pas nuire à la circulation routière.

Article 2 : USAGE DES BARBECUES SUR LE DOMAINE PUBLIC

L'utilisation de barbecue « sauvage » ou tout autre emploi du feu sont interdits sur tout le territoire de la commune de JUZIERS excepté à l'occasion de manifestations présentant un intérêt communal et sur autorisation de l'autorité municipale.

La réglementation d'utilisation du barbecue s'applique en tout lieu et toutes circonstances dans le respect du présent arrêté pour tous types de

manifestations : kermesses d'écoles, braderies, brocantes, animations diverses et occupations privatives sur le domaine public.

L'organisateur d'un barbecue sur le domaine public devra adresser un mois avant la date de la manifestation un courrier à madame le Maire précisant le motif de la demande, sa date, son lieu, en indiquant l'emplacement du barbecue et les conditions de son utilisation.

L'utilisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour recueillir les graisses de cuisson afin de ne pas souiller le revêtement des sols du domaine public ; en cas de dégradation, il devra supporter tous les frais de remise en état.

L'installation de barrières de sécurité est obligatoire autour des matériels de cuisson pour assurer la sécurité du public.

L'utilisateur devra veiller à ne pas entraver la circulation des piétons et surtout l'accès pour la distribution des secours en cas de besoin.

L'organisateur devra s'assurer de la propreté des lieux occupés après son utilisation.

Article 3 : RESPECT DES REGLES DE SECURITE – en complément de l'article 2 – alinéa 3

Les barbecues au charbon de bois : ils devront être installés à côté d'un point d'eau, sinon la présence à proximité d'un extincteur à eau est obligatoire.

Les barbecues à gaz : les bouteilles devront être inaccessibles au public et équipées de détendeurs conformes aux normes NF en cours de validité (les flexibles en plastique sont interdits).

Les barbecues à cuisson électrique : ils devront être raccordés sur un disjoncteur différentiel adapté à l'appareil et un extincteur de type CO2 devra être obligatoirement à proximité.

L'utilisateur sera entièrement responsable de tout préjudice causé à un tiers par l'utilisation de son barbecue.

Il est interdit d'allumer un barbecue sous une structure en toile.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, conformément à l'article R.610-5 du code pénal.

Article 5 : Madame le maire de la commune, Monsieur le commissaire de police, Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à JUZIERS, le 10 juillet 2020.

Le Maire, Ketty VARIN

